

PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le 11 JUIN 2018

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales
et des Élections

Bureau des concours financiers
et du contrôle budgétaire

Affaire suivie par Véronique Eloy
Tél. : 03.44.06.13.02
Fax : 03.44.06.12.56
Courriel : veronique.elay@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Madame la Présidente du Conseil Départemental

Objet : Dotation globale de fonctionnement pour l'année 2018

Réf : Circulaire ministérielle INTB1813995N du 25 mai 2018

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition et de versement de la dotation globale de fonctionnement des départements pour l'année 2018.

La DGF des départements comprend quatre composantes dont vous trouverez en annexe le détail du calcul :

1. une dotation de compensation ;
2. une dotation forfaitaire ;
3. une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
4. une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

1. La dotation de compensation :

Le montant pour le département de l'Oise s'élève à **23 468 491 €**.

2. La dotation forfaitaire :

Elle a fait l'objet d'une modification de son architecture en 2015. Elle résulte de l'agrégation des composantes auparavant constituées par la dotation de base et le complément de garantie.

Depuis 2015, elle se calcule donc à partir de :

- la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente
- une part dynamique de la population
- un écrêtement péréqué.

Le dispositif de contribution au redressement des finances publiques (CRFP) n'a pas été reconduit en 2018 dans le cadre du « pacte de confiance » entre l'État et les collectivités locales.

a) La dotation forfaitaire notifiée en 2017

Elle correspond à la dotation forfaitaire notifiée en 2017 aux départements, c'est-à-dire après application de la minoration liée à la contribution au redressement des finances publiques.

b) La part dynamique de la population

Elle permet de tenir compte de l'évolution de la population du département.

La loi de finances pour 2015 fixe un montant de 74,02 € par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente. Ce montant est inchangé en 2018.

En 2018, la population DGF a progressé de 0,55 % au titre de la part dynamique de la population 2018 pour l'ensemble des départements.

c) L'écrêtement péréqué

L'article L.3334-3 du CGCT prévoit que le montant composé de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente et de la part dynamique de la population fait l'objet d'un écrêtement, calculé en fonction du potentiel financier des départements afin de financer le coût de la part dynamique de la population, au sein de l'enveloppe de la dotation forfaitaire, ainsi que la moitié de l'accroissement des dotations de péréquation de la DGF des départements.

La loi de finances pour 2015 prévoit que ne contribuent à cet écrêtement que les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 95 % du potentiel financier par habitant moyen des départements, avec un plafonnement à 5 % de leur dotation forfaitaire notifiée en 2017.

3. La péréquation départementale (dotation de péréquation urbaine "DPU" et dotation de fonctionnement minimale "DFM")

3a. Dotation de péréquation urbaine :

Sont considérés comme départements urbains les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants au km² et dont le taux d'urbanisation est supérieur à 65%, ces deux conditions étant cumulatives.

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 modifie les conditions d'éligibilité à la DPU en ajoutant une condition de revenu par habitant : la DPU est versée aux départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains et dont le revenu par habitant est inférieur ou égal à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements.

Elle est répartie en fonction de la population DGF, du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion des bénéficiaires d'aides au logement et de la proportion des bénéficiaires du RSA socle dans la population.

3b. Dotation de fonctionnement minimale :

Elle est versée aux départements "non urbains" dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements "non urbains".

Elle est répartie en fonction de la longueur de voirie, du potentiel financier par habitant et du potentiel financier rapporté à la superficie du département.

Je précise que ces dotations feront l'objet d'un versement par douzièmes mensuels. Leur inscription est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

- 7411 Dotation forfaitaire
- 74121 Dotation de fonctionnement minimale
- 74122 Dotation de péréquation urbaine
- 74123 Dotation de compensation

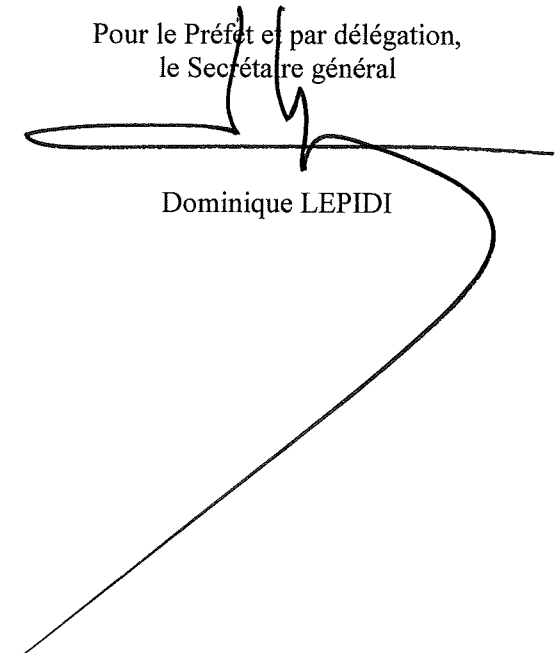
En vertu de l'article L.1613-5-1 du CGCT, les attributions individuelles des départements au titre de la DGF sont constatées par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales du 31 mai 2018 publié au Journal officiel de la République française du 1^{er} juin 2018. Cette publication vaut notification.

En application de l'article L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), *« lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique ».*

Je vous précise que les différentes fiches de calcul de la dotation globale de fonctionnement des départements sont à votre disposition sur le site internet de la préfecture de l'Oise, à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr, rubrique : Publication / Publications légales / circulaires.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Dominique LEPIDI

